



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques nature

**Arrêté DDTM34-2017-03-08148
portant opposition à la déclaration relative à la demande de travaux de remblaiement
de zone humide sur la parcelle OB 357 sur la commune de CEILHES ET ROCOZELS**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L214-3 et R.214-32 à 40 et notamment R.214-35 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Vu l'article 163-1 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages rendant obligatoire l'application de la doctrine « éviter-réduire-compenser » prévue au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2163 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de BEZIERS ;
- Vu le dossier de déclaration n° 34-2017-0001 déposé le 4 janvier 2017 par la commune de CEILHES ET ROCOZELS en vue de la réalisation de travaux de remblaiement de zone humide sur la parcelle OB 357 ;
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 janvier 2017 précisant que l'administration dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la déclaration, soit le 4 mars 2017, et qu'en conséquence le pétitionnaire ne doit pas commencer les travaux envisagés avant cette échéance ;
- Vu la délibération n°3 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ORB-LIBRON du 28 novembre 2016 validant la délimitation et l'inventaire des zones humides localisées sur les vallées de l'ORB et du LIBRON, et notamment la zone humide codée 34SMVOLL0092 nommée « queue du barrage d'Avène » de priorité n°1 sur laquelle se situe le projet ;
- Vu l'avis du SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE L'ORB ET DU LIBRON en date du 6 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblaiement envisagés sont situés sur une zone classée :

- humide codée 34SMVOLL0092 dans l'inventaire validé par la CLE du SAGE ORB-LIBRON en date du 28 novembre 2016,
- inondable dans l'atlas des zones inondables en région Occitanie,
- ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) de type 2.

CONSIDÉRANT : la disparition d'un très grand nombre des zones humides sur notre territoire ces quarante dernières années, les SDAGE RM 2010-2015 et 2016-2021 ont entérinés dans les dispositions 6B-01 et 04 l'importance de protéger les zones humides encore existantes ;

CONSIDÉRANT : que le dossier de déclaration mentionne l'existence, sur la parcelle OB 357, d'une ancienne décharge de déchets inertes sur laquelle des remblais ont été stockés au fur et à mesure des années sur une superficie de 1200 m² en n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation administrative, et que cette mise en dépôt de remblais est aujourd'hui susceptible d'être soumise à une procédure de régularisation administrative au titre de la législation sur l'eau, avec proposition de mesures compensatoires en application de la séquence ERC (Éviter Réduire Compenser) ;

CONSIDÉRANT : que la demande exprimée dans le dossier de déclaration, porte uniquement sur le remblai supplémentaire de 4000 m³ de terre végétale sur une superficie de 868 m² ; la demande présentée dans le dossier ne correspond donc pas à la réalité de l'impact cumulé des remblais déjà réalisés et de la présente demande d'augmentation ;

CONSIDÉRANT : que la demande exprimée dans le dossier de déclaration ne prend pas en compte les impacts cumulés et ne démontre pas la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) qui doit être appliquée à tout projet ;

CONSIDÉRANT : que les travaux de remblaiement envisagés ne constituent pas un équipement public, correspondant aux infrastructures de transport, réseaux, ouvrages, installations d'intérêt général satisfaisant un besoin collectif, réalisés ou gérés par ou pour une personne publique ou par un organisme privé, sans but lucratif, poursuivant un but d'intérêt général ou d'utilité publique et habilité à réaliser ou gérer l'équipement concerné, à l'exclusion des projets d'habitat ou d'activités économiques, seuls aménagements susceptibles de justifier la dégradation d'une zone humide identifiée sous conditions de compensation lorsqu'ils ne peuvent pas être évités ;

CONSIDÉRANT : que le projet n'est pas compatible avec les orientations n° 2 et 6B du S.D.A.G.E RM ;

CONSIDÉRANT : par conséquent que les intérêts mentionnés à l'article L,211-1 du code l'environnement ne sont pas préservés ;

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

En application de l'article L214-3/5ème alinéa du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de CEILHES ET ROCOZELS concernant la réalisation de travaux de remblaiement de zone humide sur la parcelle OB 357 pour l'aménagement d'une zone touristique.

ARTICLE 2. DROITS DES TIERS ET VOIES DE RECOURS

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci, **saisir préalablement le Préfet** en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-6 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 3. PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CEILHES ET ROCOZELS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau du SAGE ORB-LIBRON pour information.

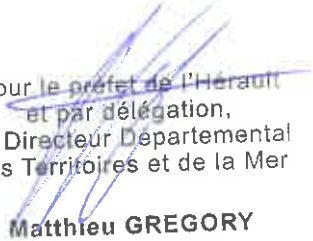
Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Hérault pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le maire de la commune de CEILHES ET ROCOZELS, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **01 MARS 2017**

Le Préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

1000000